

## **Demande d'autorisation pour forage**

### **Procédure à suivre**

1. Si la demande d'autorisation pour forage accompagne un projet de construction, le formulaire est inclus dans le dossier de demande d'autorisation de construire mis à l'enquête publique puis transmis au secrétariat cantonal des constructions, lequel le transmet à notre service pour préavis.
2. Si la demande d'autorisation pour forage n'implique pas de projet de construction (puits d'irrigation, forage piézométrique, forage de reconnaissance) ou vient a posteriori d'un projet de construction, alors la procédure est la suivante :
  - Le projet de forage accompagné du formulaire annexé est mis à l'enquête publique pendant 10 jours.
  - Le dossier est transmis au secrétariat cantonal des constructions, lequel le transmet à notre service pour préavis.
  - L'autorité compétente (municipalité en zone à bâtir ou commission cantonale des constructions hors zone à bâtir) délivre l'autorisation de forage.

### **Bases légales**

- Loi sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, article 19, alinéa 2
- Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, article 32, alinéa 2
- Loi sur les constructions du 8 février 1996, modification du 4 septembre 2003
- Ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996, modification du 7 avril 2004

SPE/DSA  
Sion, juillet 2004

### **Annexe :**

- 1 formulaire de demande d'autorisation pour forage

